

Initiatives parlementaires

Donc, on constate une gradation dans la sévérité de l'application des sentences. Ainsi, en 1961, on parlait de sept ans; en 1967, on parlait de dix ans; et en 1974, on pouvait aller jusqu'à 20 ans.

Le 24 février 1976, le solliciteur général a déposé le projet de loi C-84 qui abolissait complètement la peine de mort. À l'époque, on s'en souvient, il s'agissait du sujet de l'heure. On se demandait si la peine de mort devait demeurer ou si on devait simplement la retirer.

Cela fait encore couler beaucoup d'encre aujourd'hui, donc imaginons en 1976.

Le projet de loi C-84 amenait toutefois une nouvelle variation, c'est-à-dire les catégories de meurtre: meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré. Les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré devaient purger 25 années de prison avant d'être admissibles à une libération conditionnelle, tandis que les personnes reconnues coupables de meurtre au deuxième degré devaient purger entre 10 et 20 ans de prison avant d'être admissibles aussi à une libération conditionnelle, selon la décision du juge qui prononçait la sentence.

• (1910)

Donc, 1961, sept ans; 1977, dix ans; 1974, possibilité de 20 ans; 1976, possibilité de 25 ans. Le projet de loi C-226 vise à enlever à un détenu purgeant une peine à vie toute lueur d'espoir concernant une libération conditionnelle. Tout le monde est d'accord pour protéger la société, mais jusqu'à quel point, en tant que parlementaires, avons-nous le droit de légiférer sur le comportement éventuel d'un individu dans 15 années d'ici?

La loi, comme elle est faite à l'heure actuelle, donne l'opportunité à un individu d'être jugé, et la sentence qui en découlera sera directement proportionnelle à la gravité de l'acte qui a amené celui-ci devant les tribunaux. Le projet de loi C-226 prétend que personne d'entre nous ne croit que l'individu qui est jugé aujourd'hui sera réhabilité dans 15 ans. On ferme toute porte à l'espoir. On tire sur l'ambulance de la réinsertion sociale. A-t-on le droit d'agir de la sorte?

Nous sommes des parlementaires, nous avons bien des droits, mais nous avons aussi le devoir fondamental de travailler à ce que notre société soit un peu meilleure à notre départ qu'elle ne l'était lorsque nous sommes arrivés. C'est dans cet humble but qu'il nous faut travailler. Les statistiques démontrent que seulement 6 p. 100 des individus libérés conditionnellement récidivent dans une période de 6 mois après la libération. C'est donc dire que le processus judiciaire et le processus de libération conditionnelle, tels qu'ils sont actuellement, ne fonctionnent quand même pas si mal.

La controverse au sujet du processus de révision s'explique par deux objectifs souvent contradictoires. D'une part, la réprobation du crime et, d'autre part, la réinsertion sociale du délinquant, deux tangeantes qui ne se rejoignent pas toujours. Les raisons pour lesquelles la révision judiciaire avait été proposée originalement sont toujours les mêmes. À ce moment-là, on parle de 1961, 1967, 1974, 1976, l'atmosphère était réactionnaire. On parlait du débat de la peine de mort, de sentences à perpétuité. C'était le vocabulaire courant à l'époque.

Aujourd'hui, nous sommes de nouveau dans des périodes réactionnaires. On parle des mêmes débats, surtout avec l'émergence des groupes de victimes d'actes criminels, dans son sens large du terme, les problèmes et les conséquences que vivent ces gens. Il faut réaliser que les justifications données pour abroger la section 745 du Code criminel sont basées sur la vengeance et la réactivité.

Celles-ci ne sont pas des raisons valables pour détruire un des seuls espoirs pour les prisonniers à perpétuité, parce que la lumière au bout du tunnel, quand tu es en prison, c'est important. Je ne veux pas me porter à outrance à la défense des détenus, mais il faut être sincère et honnête, ce ne sont pas des bêtes, ce ne sont pas des animaux. Ce sont des individus, des êtres humains, et nous n'avons pas le droit d'enlever l'espoir à un être humain. Moralement, nous n'en avons pas le droit.

N'oublions pas que la révision judiciaire au bout de 15 ans n'égal pas la sortie de prison automatique pour un sentenced à vie. C'est juste une étape que l'individu a le droit de franchir parmi 2 ou 3 autres, avant sa libération conditionnelle. Les gens qui siègent sur le comité de libération conditionnelle ont eux et elles aussi un travail à faire et ce travail est de déterminer si l'individu qu'ils ont devant eux sera un individu à qui nous pourrions faire confiance dans la société. Sinon, ils ont parfaitement l'autorité de le garder à l'intérieur, tant et aussi longtemps que la sentence le permettra.

Permettez-moi de rester perplexe face au projet de loi C-226. Perplexe d'une part parce que je ne crois sincèrement pas que les victimes seront nécessairement mieux protégées. Je ne crois pas, d'une part, que les criminels seront mieux sentencés et d'autre part, le projet de loi C-226 est-il vraiment utile, parce que de toute façon, il y a, dans le processus de libération conditionnelle, des gens qui sont chargés, qui sont payés, qui ont le mandat de travailler à ce que, justement, les individus qui sont en face d'eux, s'ils les libèrent, apportent un plus à la société. Il est important de protéger la société, certes, mais en tant que membres de cette société, nous avons un rôle à jouer. Quand on voit passer une ambulance dans une rue, on ne tire pas dessus. On donne toutes les chances possibles, on donne même une priorité absolue à une ambulance. On ne demande pas qui est à l'intérieur, on donne simplement une priorité absolue.

• (1915)

Les libérations conditionnelles pour un incarcéré sentenced à vie, c'est la lumière au bout du tunnel. Je ne crois pas que les proches des victimes au bout de 20 ans soient lésés. Ils ont été lésés, sûrement marqués, tout le monde le déplore, mais ce n'est pas parce que des gens manifestent à outrance qu'il faut continuellement plier l'échine.

Politicien, ça veut aussi dire se tenir debout, être capable de faire face et défendre nos opinions. Mon opinion est que le projet de loi C-226 est totalement inutile.

M. Patrick Gagnon (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux que l'examen des propositions législatives à l'étude ce soir me donne l'occasion de clarifier certains mythes au sujet de la disposition du Code criminel qui serait abolie par le projet de loi C-226, laquelle prévoit la révision judiciaire du délai préalable à la libération conditionnelle.